

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>Date de convocation</i> Le 18 juin 2018	Séance ordinaire du Mercredi 27 juin 2018 Ouverture à 20 heures 30 Présidence de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire
<i>Date d'affichage</i> Le 22 juin 2018	<u>Présents :</u> Mmes et Mrs MARTINEZ, Mr BRICET, SOLOMÉ, DEFRESNE P., KOUDOGBO, FAYOLLE, VIGUIÉ, LE PARC, DEFRESNE A., TREMBLAY, SARLET, GUALINI, TANGUY, ALZAR et DETLING.
<i>Nombre de Conseillers</i> En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 17	<u>Excusés :</u> Mme AMARA procuration à Mr MARTINEZ Mr DARGERIE procuration à Mr A.DEFRESNE
<u>Objet :</u> <u>COMPTE-RENDU</u>	<u>Absents :</u> Mme EL HANAFI Mr BLANCHET Monsieur Parfait KOUDOGBO a été élu secrétaire

DECISION MODIFICATIVE N° 2018/1 – Délibération n° I/IV/2018

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2018 approuvant le budget primitif de la commune,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits, telles que figurant dans le document comptable annexé à la présente délibération pour faire face aux opérations financières et comptables de la collectivité au cours de l'exercice 2018

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Parfait KOUDOGBO, Adjoint au Maire, chargé des Finances,

Monsieur Xavier BRICET, non arrivé, n'ayant pu prendre part au vote

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, avec 16 voix pour :**

D'ADOPTER la décision modificative n° 2018 / 1 dont l'incidence respecte l'équilibre budgétaire en dépenses et en recettes tel que repris ci-après :

Total général des dépenses	81 080.00 €	Total général des recettes	81 080.00 €
Dépenses de fonctionnement	29 000.00 €	Recettes de fonctionnement	29 000.00 €
Chapitre 65	+ 1 000.00 €	Chapitre 70	- 13 000.00 €
Chapitre 67	- 24 080.00 €	Chapitre 74	+ 42 000.00 €
Chapitre 042	+ 10 080.00 €		
Chapitre 023	+ 42 000.00 €		
Dépenses d'investissement	52 080,00 €	Recettes d'investissement	52 080,00 €
Chapitre 20	- 30 000.00 €	Chapitre 021	+ 42 000.00 €
Chapitre 21	+ 66 350.00 €	Chapitre 040	+ 10 080.00 €
Chapitre 23	+ 15 730.00 €		

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL – Délibération n° II/IV/2018

Au regard de l'accroissement du nombre d'enfants au sein des écoles maternelle et primaire communales, il est nécessaire d'envisager la réhabilitation et l'extension de leur cuisine et de leur réfectoire.

Lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2016, Monsieur le Maire a présenté à l'Assemblée le projet et le coût de ces travaux. Ne pouvant supporter seule un investissement financier aussi conséquent, la ville de Buchelay a cherché et réussi à obtenir des aides financières dans le cadre d'un Contrat Régional de la Région Ile de France, au titre de la Réserve Parlementaire 2017 et ainsi qu'au titre des Fonds de Concours instaurés par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et destinés à ses communes membres de moins de 5 000 habitants.

En sus de ces financements, il apparaît que la commune de Buchelay puisse également bénéficier d'une aide de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'exercice 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'accroissement du nombre d'enfants au sein des écoles maternelles et primaires communales et la nécessité d'en réaménager la cuisine et le réfectoire,

Considérant le projet de réhabilitation du réfectoire et de la cuisine scolaire présenté par le Maire lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2016,

Considérant que le coût HT de ces travaux est de 473 516,31 €,

Considérant le courrier du Préfet des Yvelines en date du 4 avril 2017 notifiant à la ville de Buchelay l'allocation d'une subvention de 10 500 € au titre de la réserve parlementaire 2017 pour les travaux de réhabilitation du réfectoire et de la cantine scolaire,

Considérant le vote favorable du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 29 mars 2018 quant à l'attribution d'un fonds de concours de 35 000 € en faveur de la ville de Buchelay pour le financement de l'extension et la réhabilitation du réfectoire et de la cantine scolaire,

Considérant le courrier de la Présidente de la Région Ile de France en date du 19 avril 2018 notifiant à la ville de Buchelay l'allocation d'une subvention d'un montant de 194 370 € dans le cadre de la signature d'un Contrat Régional en vue de financer l'extension et la réhabilitation du réfectoire et de la cantine scolaire,

Considérant la possibilité qu'a la commune de Buchelay, d'obtenir dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2018, et pour ces mêmes travaux de réhabilitation du réfectoire et de la cantine scolaires, une subvention de 45 000 €,

Monsieur Xavier BRICET, non arrivé, n'ayant pu prendre part au vote,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, avec 16 voix pour :**

D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention d'une subvention de 45 000 € dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2018, en vue de financer les travaux d'extension et de réhabilitation du réfectoire et de la cuisine scolaire.

BAIL COMMERCIAL LE GALLIA : MODIFICATION – POINT REPORTÉ

CU GPSEO : REGULARISATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2016

Délibération n° IV/IV/2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
VU les statuts de la Communauté Urbaine,

VU la délibération du Conseil Communautaire CC_2016_01_29_03 du 29 janvier 2016 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires n°1 de l'exercice 2016,

VU la délibération du Conseil Communautaire CC_2016_12_15_01 du 15 décembre 2016 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires n°4 de l'exercice 2016,

VU la délibération du Conseil Communautaire CC_17_06_29_04 du 29 juin 2017 relative à la détermination des attributions de compensation définitives 2016,

CONSIDERANT qu'il a été acté en Commission Locale d'Evaluation des Charges (CLECT) que les AC 2016 seraient corrigées de l'écart entre les charges nettes prévisionnelles (éléments issus des annexes financières) et les charges nettes réalisées en 2016 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la clause de revoyure, le Conseil Communautaire, par délibération du 14 décembre 2017, a autorisé la correction des AC 2016 ;

CONSIDERANT que ces régularisations ne peuvent être versées ou perçues sans l'établissement de délibération concordante ;

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, avec 17 voix pour :**

D'accepter le montant de la correction des AC 2016 selon les éléments ci-dessous :

Estimation retenue lors du calcul des AC 2016	Réalisation	Régularisation en faveur de la CU GPSEO
168 240,00	171 813,00	3 573,00

DÉPÔT DE DECLARATION PREALABLE POUR LES DIVISIONS DES PROPRIETES FONCIERES BATIES - *Délibération n° V/IV/2018*

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 115-2 et suivants, R 111-2
Vu le PLU approuvé le 12 décembre 2005 et révisé le 14 décembre 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du PLUI,

Considérant qu'un nombre de plus en plus important de découpages créant une extrême désorganisation du tissu urbain, une multiplication dangereuse de sorties directes sur les voies existantes ainsi qu'une occupation sans limite du domaine public par le stationnement des véhicules,

Considérant la possibilité réservée au conseil municipal de soumettre à déclaration préalable les divisions des propriétés foncières bâties situées sur le territoire de la commune soumis à droit de préemption urbain,

Considérant la nécessité :

- de conserver l'unicité et la continuité des règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal,
- de préserver le caractère architectural du village,
- de règlementer le stationnement et de ne pas laisser effectuer de division du bâti sans espace de stationnement adapté,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, avec 17 voix pour :**

- De soumettre à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières bâties situées sur le territoire de la commune soumis au droit de préemption urbain.

- D'appliquer cette disposition sur l'ensemble du territoire communal.

PREEMPTION PARCELLE ZN 71 LOT 1 290 M² CONSORTS ERNOUF

Délibération n° VI/IV/2018

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le PLU approuvé le 12 décembre 2005 et révisé le 14 décembre 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du PLUI,

Vu les délibérations du conseil municipal datées du 19 octobre 1987, instaurant le droit de préemption urbain et celle du 24 avril 2006, instaurant un droit de préemption urbain renforcé pour les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 3621-0002 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine et Oise, suite à la fusion de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy, Achères Conflans Sainte Honorine, de Seine et Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine et Mauldre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 362 0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine et Oise en Communauté Urbaine,

Considérant la décision du **18 Juin 2018** de Monsieur Philippe TAUTOU, Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise qui délègue **ponctuellement** le droit de préemption urbain à Monsieur Paul MARTINEZ, Maire de BUCHELAY sur la propriété cadastrée **ZN 71** sur le lot 1,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner en date du 5 juin 2018, transmise par Maître Jean-François DECLÉTY, réceptionnée en Mairie le 6 Juin 2018,

Considérant que les consorts ERNOUF vendent le lot 1 de leur propriété cadastrée **ZN 71** d'une superficie de 290 m² au prix de **30 000 euros**,

Considérant qu'une demande d'avis domanial sur la propriété cadastrée ZN 71 LOT 1 a été transmise le 20 juin 2018 à la Direction Départementale des Finances Publiques,

Considérant que l'acquisition de cette parcelle, permettrait à la commune de palier en partie, le manque de places de stationnement devant la mairie et les écoles,

Considérant que l'augmentation sensible de la population bucheloise, mais aussi du nombre d'élèves des écoles primaire et maternelle situées à proximité de la mairie engendrent d'importants problèmes de stationnement aux heures d'ouverture et de fermeture des classes mais aussi pendant les heures d'ouverture de la Mairie,

Considérant que des problèmes de sécurité publique persistent chaque jour, dus, entre autre, à un stationnement anarchique,

Considérant que la vingtaine de places de parking devant la mairie ne suffit plus, et que le projet d'acquisition de cette parcelle face à la mairie pourrait permettre la création d'une dizaine de places de stationnement supplémentaires,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, avec 17 voix pour :**

- **D' EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur la préemption de ce bien
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tous les documents nécessaires à l'acquisition par la préemption de la propriété des consorts ERNOUF, cadastrée ZN 71 LOT 1 d'une superficie de 290 m² au prix de 30 000 Euros.

SUPPRESSION DE POSTES – *Délibération n° VII/IV/2018*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 20 juin 2018,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de mettre le tableau des emplois à jour,

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante la suppression de :

- 2 postes au grade d'adjoint technique
- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe
- 2 postes au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 1 poste de rédacteur
- 1 poste sous contrat unique d'insertion à 35 heures hebdomadaires (création lors de la délibération du 30/06/2017)

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, avec 17 voix pour :**

- La suppression des postes suivants

- 2 postes au grade d'adjoint technique

- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe
- 2 postes au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 1 poste de rédacteur
- 1 poste sous contrat unique d'insertion à 35 heures hebdomadaires (création lors de la délibération du 30/06/2017)

CIG : convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire

Délibération n° VIII/IV/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Considérant que la commune souhaite intégrer cette expérimentation afin de parvenir à un accord en cas de litige lié à des décisions administratives individuelles avec l'un de ses collaborateurs grâce à l'aide d'un médiateur désigné par le CIG,

Considérant que les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne pourront pas être divulguées, ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties,

Considérant que la participation de la commune à cette expérimentation est gratuite,

Considérant que l'intervention du médiateur implique une participation financière de 49,80 euros par heure d'intervention comprenant le temps de préparation et le temps de présence,

Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, avec 17 voix pour :**

- D'approuver la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO) entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France et la ville de BUCHELAY

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Avenant de prorogation à la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociales complémentaire 2013-2018 souscrite par le CIG Grande Couronne pour le risque prévoyance auprès de la mutuelle INTERIALE – Délibération n° IX/IV//2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Considérant que la signature de la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2013-2018, suite à la délibération du 12 décembre 2013, de la commune de BUCHELAY, impliquait la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité souhaitant souscrire à la mutuelle INTERIALE,

Considérant la demande de nombreuses collectivités d'une mise en concurrence et par conséquent la conclusion d'une deuxième convention de participation à effet au 1^{er} janvier 2014,

Considérant la décision du Conseil d'Administration du CIG de prolonger d'un an ladite convention, jusqu'au 31 décembre 2019 afin de faire coïncider les termes des deux conventions pour une meilleure mutualisation du risque et ainsi pérenniser l'équilibre du dispositif,

Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant pour proroger la durée de la convention de participation à la protection sociale complémentaire sur le risque prévoyance entre le CIG, la mairie de BUCHELAY et mutuelle INTERIALE,

Considérant que toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, avec 17 voix pour :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant de prorogation à la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2013-2018 souscrite par le CIG Grande Couronne pour le risque prévoyance auprès de la mutuelle INTERIALE.

Avenant de prorogation à la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2013-2018 souscrite par le CIG Grande Couronne pour le risque santé auprès D'HARMONIE MUTUELLE (ex-PREVADIES)- Délibération n° X/IV/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Considérant que la signature de la convention de participation à la protection sociale complémentaire, suite à la délibération du 12 décembre 2013, de la commune de BUCHELAY, impliquait la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité souhaitant souscrire à Harmonie Mutuelle,

Considérant la demande de nombreuses collectivités d'une mise en concurrence et par conséquent la conclusion d'une deuxième convention de participation à effet au 1^{er} janvier 2014,

Considérant la décision du Conseil d'Administration du CIG de prolonger d'un an ladite convention, jusqu'au 31 décembre 2019 afin de faire coïncider les termes des deux conventions pour une meilleure mutualisation du risque et ainsi pérenniser l'équilibre du dispositif,

Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant pour proroger la durée de la convention de participation à la protection sociale complémentaire sur le risque santé entre le CIG, la mairie de BUCHELAY et Harmonie Mutuelle,

Considérant que toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, avec 17 voix pour :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant de prorogation à la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2013-2018 souscrite par le CIG Grande Couronne pour le risque santé auprès d'Harmonie Mutuelle (ex-PREVADIES).

CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA FORMATION D'INITIATIVE LOCALE (F.I.L.) DES 17 - 18 et 28 MAI 2018 – Délibération n° XI/IV/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un partenariat est envisagé entre la Délégation de Grande Couronne Ile-de-France du CNFPT et la collectivité en vue d'organiser une formation les 17, 18 et 28 mai 2018,

Considérant qu'il convient de définir les conditions de mise à disposition des locaux et les actions de fourniture de repas pour les stagiaires et le formateur,

Considérant que le CNFPT s'engage à prendre en charge la totalité des frais de restauration engagée par la collectivité pour la session de formation,

Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, avec 17 voix pour :**

- **D'approuver la convention de partenariat entre le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et la ville de BUCHELAY pour la formation prévue les 17, 18 et 28 mai 2018**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention**

CONVENTION EN VUE DE L'ORGANISATION DE LA FORMATION D'INITIATIVE LOCALE (F.I.L.) DES 28, 29 et 30 MAI 2018 – Délibération n° XII/IV/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la commune d'accueillir des sessions de formation à destination des agents de la collectivité et des collectivités voisines,

Considérant qu'un partenariat est envisagé entre la Délégation de Grande Couronne Ile-de-France du CNFPT et la collectivité en vue d'organiser une formation les 28, 29 et 30 mai 2018,

Considérant qu'il convient de définir les conditions de mise à disposition des locaux et les actions de fourniture de repas pour les stagiaires et le formateur,

Considérant que le CNFPT s'engage à prendre en charge la totalité des frais de restauration engagée par la collectivité pour la session de formation,

Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, avec 17 voix pour :**

- **D'approuver la convention de partenariat entre le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et la ville de BUCHELAY pour la formation prévue les 28, 29 et 30 mai 2018.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT ADICO – Délibération n° XIII/IV/2018

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état-civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances...etc...

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation..etc...) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'adhésion à l'association pour un montant annuel de 58 €
- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 795 €,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 1 290 € et pour une durée de 3 ans renouvelable,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, avec 17 voix pour :**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à désigner l'ADICO comme étant le délégué à la protection des données de la ville de Buchelay**
- **D'adhérer à l'association ADICO pour un montant annuel de 58 €**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des - données personnelles proposée par l'ADICO pour la somme de 1 290 €**
- **D'autoriser la réalisation de la mission d'inventaire de traitement de données à caractère personnel détenues par la ville et de la mission de sensibilisation au principe de protection des données pour la somme de 795 €**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

RÉGION ILE DE FRANCE - ILE DE FRANCE MOBILITES - PARTICIPATION AU SERVICE PUBLIC DE LOCATIONS DE BICYCLETTES A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Délibération n° XIV/IV/2018

Le syndicat des transports d'Ile-de-France, dénommé Ile-de-France Mobilités, a décidé de lancer un service public de location de bicyclettes à assistance électrique sur le territoire de l'Ile-de-France. Le déploiement d'une première tranche de 10 000 vélos à assistance électrique est prévu au plus tard en septembre 2019.

Le service prendra la forme d'une concession de service public.

Conformément à l'article L.1241-1 du Code des transports, l'accord des collectivités est préalablement sollicité.

Il est précisé que les lieux précis d'implantation dudit service dépendront du résultat de la mise en concurrence et des partenaires sur lesquels s'appuiera l'exploitant ; Ile-de-France Mobilités ayant la charge de veiller à une répartition équitable sur l'ensemble du territoire régional.

Il est également souligné que la mise en place de ce service n'entraînera aucun frais à la charge des communes ; les coûts du service étant partagés par le futur exploitant, les usagers et Ile-de-France Mobilités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet porté par Ile-de-France Mobilités consistant au déploiement de vélos à assistance électrique sur le territoire d'Ile-de-France,

Considérant que ce projet est soumis à l'avis des collectivités du territoire régional, conformément à l'article L.1241-1 du Code des Transports,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, avec 17 voix pour :**

- **De se prononcer favorablement sur la participation de la commune de Buchelay au projet d'Ile-de-France Mobilités portant sur le déploiement, sur son territoire, d'un service public de location de bicyclettes à assistance électrique.**

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FREE MOBILE

Délibération n° XV/IV/2018

La ville de Buchelay, souhaite procéder au déplacement des antennes relais installées sur le stade communal par différents opérateurs téléphoniques dont la société FREE MOBILE.

Le déplacement de ces antennes relais est motivé par les projets de réaménagement du stade que la ville de Buchelay envisage de réaliser à court terme. La commune a donc signifié aux différents opérateurs téléphoniques par courrier en date du 16 février 2018 la résiliation anticipée des conventions d'occupation du domaine public dont chacun bénéficiait.

Toutefois, la ville de Buchelay, souhaitant maintenir ses relations partenariales avec les opérateurs téléphoniques instaurées en 2011 et 2012, leur a proposé de transférer leurs matériels techniques sur la parcelle communale cadastrée ZM 123 sise à proximité du stade.

La société FREE MOBILE ayant accepté cette proposition de transfert, il convient de signer une convention d'occupation du domaine public reprenant les modalités de mise à disposition de la parcelle cadastrée ZM 123.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° XI/I/2011 du 26 janvier 2011 relative au contrat de bail signé le 7 novembre 2011 entre la ville de Buchelay et la société FREE MOBILE et portant sur l'implantation d'une antenne relais sur le domaine public,

Vu le courrier de résiliation du contrat de bail adressé le 16 février 2018 par la ville de Buchelay à la société FREE MOBILE, courrier proposant également à la société FEE MOBILE la possibilité de transférer ses équipements techniques sur une autre parcelle communale,

Considérant l'accueil favorable de la proposition de la ville de Buchelay par la société FREE MOBILE, permettant à cette dernière de pouvoir installer une station d'antenne relais sur la parcelle cadastrée ZM 123 sise rue de la Plaine des Sports 78200 Buchelay,

Considérant le dossier d'information présenté par la société FREE MOBILE relatif au projet d'installation d'une station d'antenne sur la parcelle cadastrée ZM 123,

Considérant la nécessité de signer une convention entre la ville de Buchelay et la société FREE MOBILE en vue de définir les modalités de mise à disposition et d'occupation de la parcelle communale cadastrée ZM 123 par la société FREE MOBILE,

Considérant le projet de convention de mise à disposition de la parcelle communale ZM 123 en faveur de la société FREE MOBILE, projet de convention mentionnant, entre autres, que l'accord entre les deux parties sera d'une durée de douze ans à compter de sa date de signature et que la société FREE MOBILE versera chaque année et en deux fois, une redevance d'occupation du domaine publique de 14 000 € à la ville de Buchelay

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, avec 17 voix pour :**

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention d'occupation et de mise à disposition de la parcelle communale cadastrée ZM 123 en faveur de la société FREE MOBILE, convention d'une durée de douze ans à compter de sa date de signature et par laquelle la société FREE MOBILE s'engage à verser annuellement et en deux fois une redevance d'occupation du domaine publique de 14 000 €.

JURY D'ASSISES 2019 MODIFICATION – Délibération n° XVI/IV/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée par les lois n°80-1042 et n°81-82 des 23 décembre 1980 et 2 février 1981 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises,

Vu les circulaires préfectorales C 79-44 du 30 avril 1979 et C 81-03 du 30 avril 1981,

Vu le code de la procédure pénale sur la police judiciaire et les jury d'assises,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu le décret N°2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de la métropole, des départements d'outre mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint Martin et de Saint Pierre et Miquelon,

Conformément à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018, il est nécessaire de tirer au sort les jurés qui seront amenés à composer la Cour d'Assises des Yvelines pour l'année 2019,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2018 listant les personnes tirées au sort pour l'année 2019,

CONSIDERANT que **Madame Marie BOHNN** tirée au sort le 16 mai 2018 ne respecte pas les conditions de l'article L 261 du Code de la Procédure Pénale,

CONSIDERANT le tableau de répartition annexé à l'arrêté préfectoral, **il convient de procéder au tirage au sort de six noms à partir de la liste électorale.** En vertu de l'article 261 du Code de la Procédure Pénale ne doivent pas être retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide, à l'unanimité, avec 17 voix pour :

- Il est tiré au sort de nom de Madame Shankéetha CHANDRAKUMARAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° I/III/2014 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision n° 26 du 7 mai 2018

Fête de la musique 2018 - convention de partenariat avec la commune de Magnanville

Considérant l'organisation conjointe de la fête de la Musique le 21 juin 2018 avec la commune de Magnanville et la nécessité de signer la convention correspondante, **DECIDONS :**

La convention de partenariat pour l'organisation de la Fête de la Musique est signée avec la Commune de Magnanville, concernant les modalités de paiement des flyers édités par l'imprimerie de l'Etoile :

- le montant total de 381.60 € TTC sera effectué par la commune de Magnanville
- 50 % du montant, soit 190.80 € seront remboursés par la Commune de Buchelay

Décision n° 27 du 9 mai 2018

Contrat de coordination en matière de sécurité et protection de la santé - Travaux réfectoire des écoles

Considérant l'obligation d'avoir un CSPPS pour les travaux portant sur le réfectoire des écoles de Buchelay, et la nécessité de signer un contrat de coordination en matière de sécurité et protection de la santé avec la Société QUALICONSULT SECURITÉ située 1 Bis du petit Clamart Vélizy Plus Bâtiment E 78140 Vélizy Villacoublay, **DECIDONS :**

Le contrat de coordination en matière de sécurité et protection de la santé est signé avec la société QUALICONSULT SECURITÉ pour un montant de 2 250 € HT soit 2 700 € TTC.

Décision n° 28 du 9 mai 2018

Contrat de contrôle technique de vérifications techniques et d'attestations

Considérant l'obligation d'avoir un contrôle technique de vérifications et d'attestations pour les travaux portant sur le réfectoire des écoles de BUCHELAY, et la nécessité de signer un contrat de contrôle technique avec la Société QUALICONSULT située 1 Bis du petit Clamart Vélizy Plus Bâtiment E 78140 Vélizy Villacoublay, **DECIDONS :**

Le contrat de contrôle technique est signé avec la société QUALICONSULT pour un montant de 2 750 € HT

Décision n° 29 du 17 mai 2018

Modification ponctuelle du fonds de caisse de la régie de recettes activités festives et de loisirs

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.617-1 à R617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision du 16 décembre 2014 créant la régie de recettes activités festives et de loisirs,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le montant du fonds de caisse mis à la disposition du régisseur en raison de la Fête de la Jeunesse qui doit avoir lieu le samedi 30 juin 2018,

Vu l'avis émis par le Trésorier Principal, **DECIDONS :**

- Le fond de caisse mis à disposition du régisseur est porté de 45 € à 250 € du 25 juin au 02 juillet 2018.
- Le régisseur devra restituer le surplus du fonds de caisse au plus tard le 07 juillet 2018.

Décision n° 30 du 24 mai 2018

M A P A - Restaurant scolaire : création d'un self-service LOT 9 : Entreprise TAILLIER

Considérant la volonté du Conseil Municipal d'aménager le restaurant scolaire par la création d'un self-service,

Considérant le lancement du marché et après analyse des offres, **DECIDONS :**

De conclure le marché avec l'entreprise TAILLIER, proposition moins disante, sise, 27 rue de Villiers 78710 Rosny sur Seine :

- pour le **Lot 9** (Plomberie-chauffage-Ventilation)
- d'un montant pour le lot 9 de 39 708.61 € HT
- pour une période de travaux de 9 mois à compter du 2 mai 2018.

Décision n° 31 du 24 mai 2018

M A P A – Restaurant scolaire : création d'un self-service LOT 4 : entreprise LE CLOAREC

Considérant la volonté du Conseil Municipal d'aménager le restaurant scolaire par la création d'un self-service,

Considérant le lancement du marché et après analyse des offres, **DECIDONS :**

- De conclure le marché avec l'entreprise LE CLOAREC, proposition moins disante, sise 10 rue d'Hargeville 78790 Arnouville les Mantes :

- pour le **lot 4** (cuisine)
- d'un montant de 83 470 € HT
- pour une période de travaux de 9 mois à compter du 2 mai 2018

Décision n° 32 du 24 mai 2018

M A P A – Restaurant scolaire : création d'un self-service Lots 1 ; 2 ; 6 : Société INTERBATIMENT

Considérant la volonté du Conseil Municipal d'aménager le restaurant scolaire par la création d'un self-service,

Considérant le lancement du marché et après analyse des offres, **DECIDONS :**

De conclure le marché avec la Société INTERBATIMENT, proposition moins disante, sise 68 avenue de Mantes 78710 Rosny sur Seine :

- pour le **lot 1** (GO-VRD sous traitant DVS SERPEV) d'un montant de **144 829,50 € HT**
- pour le **lot 2** (Étanchéité) d'un montant de **20 895,90 € HT**
- pour le **lot 6** (Menuiseries Extérieures) d'un montant de **14 251,38 €**
- pour une période de travaux de 9 mois à compter du 2 mai 2018

Décision n° 33 du 24 mai 2018

M A P A – Restaurant scolaire : création d'un self service Lots 3 / 5 / 7 / 8 : Société EGMC

Considérant la volonté du Conseil Municipal d'aménager le restaurant scolaire par la création d'un self-service,

Considérant le lancement du marché et après analyse des offres, **DECIDONS :**

De conclure le marché avec la Société EGMC, proposition moins disante, sise 2 rue de la Vaucouleurs 78711 Mantes la Ville :

- pour le **lot 3** (cloisons doublages faux-plafonds) d'un montant de **49 909 € HT**
- pour le **lot 5** (peinture carrelage faïence sol souple) d'un montant de **46 581 € HT**
- pour le **lot 7** (menuiseries intérieures) d'un montant de **6 299 € HT**
- pour le **lot 8** (Electricité) d'un montant de **29 232 € HT**
- pour une période de travaux de 9 mois à compter du 2 mai 2018

Décision n° 34 du 4 juin 2018

Tarifs des prestations de la fête de la jeunesse du 30 juin 2018

Considérant l'organisation de la Fête de la Jeunesse le samedi 30 juin 2018 au Centre des Arts et Loisirs de Buchelay,

Considérant la nécessité de prévoir le tarif des différentes prestations,

Considérant l'avis favorable de la commission animation du mardi 29 mai 2018, **DECIDONS :**

Les tarifs suivants seront appliqués lors de la fête de la Jeunesse :

- Stands, Jeux, Ateliers 0.50 € :

Structures gonflables (Parcours Surf, Bateau Pirate, Médiéval, Savane, Jump Shoot), stands animateurs (Pêche à la ligne, Atelier structures sur ballons

- Hot-dog 3.00 €
- Hot-dog avec frites 5.00 €
- Barquette de frites 2.00 €

En ce qui concerne la billetterie hors repas, seront édités les billets suivants :

- d'une valeur de 2 € comportant 4 cases à 0.50 €
- d'une valeur de 5 € comportant 10 cases à 0.50 €

Décision n° 35 du 4 juin 2018

Contrat ligne de trésorerie

Vu la délibération n° I/V/2014 approuvant la modification de l'article 20 de la délibération n° I/III/2014 du 28 avril relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur Paul MARTINEZ, Maire de la ville de Buchelay, comme suit :

« *De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 500 000 euros par année civile* »

Considérant la nécessité pour la ville de Buchelay de souscrire un contrat de ligne de trésorerie,
Considérant que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France propose un contrat de ligne de Trésorerie Interactive dont le montant et les conditions sont les suivants :

Montant : 1 000 000,00 € (un million d'euros).

Date d'effet : le 20 juin 2018,

Durée : 12 mois,

Taux d'intérêt : fixe 1,00%,

Paieement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office, terme échu.

Frais de dossier : 1 000,00 € (mille euros).

Commission de non-utilisation : 0,25%.

Considérant que cette ligne de trésorerie est destinée à conserver l'équilibre de la trésorerie de la Commune, **DECIDONS :**

Le contrat est signé avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France dans les conditions décrites ci-dessus et portant sur l'ouverture d'une ligne de trésorerie Interactive.

Décision n° 36 du 14 juin 2018

Tarifs des locations de salles

Considérant la nécessité de prévoir les tarifs de locations des différentes salles communales : salle polyvalente, salle du Bacot et Maison du Village,

Considérant l'avis de la commission Culture du 5 juin 2018, proposant une augmentation des tarifs,

DECIDONS :

- Une augmentation de 10% sera appliquée à compter du 1^{er} septembre 2018 sur les tarifs de locations des salles ; comme indiqué ci-dessous :

	PRIX ACTUELS	PRIX AUGMENTES
Salle du Bacot	80,00 €	90,00 €
Avec Vaisselle	100,00 €	110,00 €
Caution	160,00 €	160,00 €
Maison du Village	155,00 €	170,00 €
Avec vaisselle	200,00 €	220,00 €
Caution	310,00 €	310,00 €
Salle polyvalente	300,00 €	330,00 €
Avec vaisselle	400,00 €	440,00 €
Caution	600,00 €	600,00 €

Décision n° 37 du 14 juin 2018

Tarifs activités du centre des arts et loisirs saison 2018 / 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23,

Considérant la nécessité de prévoir les tarifs 2018/2019 des activités municipales du Centre des Arts et Loisirs de Buchelay,

Considérant l'avis de la Commission Culture du 5 juin 2018, **DECIDONS :**

D'appliquer une augmentation de 1% pour les Buchelois et de 3% pour les Extra-muros sur les tarifs activités du Centre des Arts et Loisirs de Buchelay ; suivant le tableau ci-après :

**PROPOSITION TARIFS 2018-2019 AVEC AUGMENTATION
1% BUCHELOIS ET 3% EXTRA-MUROS**

ACTIVITES	TARIFS 2017-2018		TARIFS 2018-2019	
	Buchelois	Extra-muros	Buchelois	Extra-muros
Atelier artisanat				
1 personne	21,00 €	38,50 €	22,00 €	40,00 €
2 personne même famille ou 2 activités artisanat	31,50 €	58,00 €	32,00 €	60,00 €
Club de l'Amitié				
1 personne	11,00 €	35,00 €	12,00 €	36,00 €
Tarif couple	16,50 €	49,00 €	17,00 €	51,00 €

La Municipalité examinera la situation des familles rencontrant des difficultés qui sollicitent un échelonnement des règlements sur l'année.

- Les inscriptions en cours d'année seront facturées par période de 3 mois (sauf pour les cotisations inférieures à 25€).
- Le règlement des activités peut être effectué en 2 ou 3 fois
(paiement en 1 fois pour les sommes inférieures à 76€)
(paiement en 2 fois pour les sommes inférieures à 152€)
(paiement en 3 fois au-delà)
- Aucun remboursement des activités ne sera effectué en cours d'année quelque soit le motif évoqué.

Décision n° 38 du 21 juin 2018

Location de structures gonflables – journée de la jeunesse du 30 juin 2018

Considérant l'organisation de « LA JOURNEE JEUNESSE » le samedi 30 juin 2018.

Considérant qu'il convient de signer le contrat d'engagement avec la société « EUROPEAN EVENT » Sise 339 rue d'Orchies 59310 LANDAS pour une location de différentes structures : « Parcours Surf, Bateau Pirate, Médiéval, Savane et Jump Shoot »

Considérant l'avis favorable de la commission animation du Mardi 29 Mai 2018, **DECIDONS :**

- Le montant de cette prestation s'élève à : 1942.80 € TTC
- Le paiement sera effectué à la réception de la facture.

Décision n° 39 du 21 juin 2018

Tarifs activités des accueils de loisirs sans hébergement primaire, maternel et du Club Loisirs Animations Jeunes 2018-2019

Considérant qu'il convient de voter le tarif 2018/2019 des activités du Centre des Arts et loisirs,
 Considérant que ce tarif sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2018,
 Considérant l'avis favorable de la Commission Animation du 29 mai 2018, **DECIDONS :**

Il est appliqué :

- un tarif journée uniquement
- une augmentation du tarif extra-muros

Tarifs 2017 / 2018 en vigueur :

TARIFS 2017-2018	1/2 journée ALSH maternel et primaire/CLAJ	%	Journée ALSH maternel et primaire/CLAJ	%	Repas cantine	Soirée Ados	Nuit au centre	Veillée au centre
tranche A	2,75 €	30%	5,15 €	30%	3,20 €			
tranche B	3,55 €	40%	6,65 €	40%	3,30 €			
tranche C	4,55 €	50%	8,30 €	50%	3,40 €			
Tarif buchelois sans quotient						2,00 €	5,80 €	5,05 €
Tarif extra-muros	9,10 €	100%	16,60 €	100%	4,40 €		6,80 €	5,90 €

Tarifs 2018-2019

TARIFS 2018-2019			Journée ALSH maternel et primaire/CLAJ	%	Repas cantine	Soirée Ados	Nuit au centre	Veillée au centre
tranche A			5,15 €	30%	3,20 €			
tranche B			6,65 €	40%	3,30 €			
tranche C			8,30 €	50%	3,40 €			
Tarif buchelois sans quotient						2,00 €	5,80 €	5,05 €
Tarif extra-muros			20,00 €	100%	4,40 €		6,80 €	5,90 €

Pour le CLAJ uniquement :

- Buchelois : participation de 50% pour les sorties, hors transport
- Extra-muros : participation de 100% pour les sorties, hors transport
- Aucune majoration pour les enfants présents et non inscrits

Décision n° 40 du 21 juin 2018

Tarifs salle de remise en forme 2018-2019

Considérant la décision n° 24/2017 stipulant que le mois de septembre est considéré comme la date anniversaire pour une éventuelle revalorisation des tarifs de la salle de remise en forme,

Considérant la nécessité de prévoir les tarifs pour la saison 2018-2019

Considérant l'avis favorable de la Commission Sports du 5 février 2018, **DECIDONS** :

Les tarifs de la salle de remise en forme ci-après indiqués seront appliqués à compter du 1^{er} septembre 2018 :

REMISE EN FORME	TARIFS 2018 / 2019	
	BUCHELOIS	EXTRA MUROS
INSCRIPTION ANNUELLE Inscription pour 1 personne «Valable un an à partir de la date d'inscription» <i>Exemple : du 23 Janvier 2018 au 23 Janvier 2019</i>	222 €	305 €
2 ^{ème} personne de la même famille et résidant à la même adresse	200 €	275 €
INSCRIPTION SEMESTRIELLE Inscription pour 1 personne «Valable six mois à partir de la date d'inscription» <i>Exemple : du 23 Janvier 2018 au 23 Juillet 2019</i>	140 €	200 €
INSCRIPTION TRIMESTRIELLE (du 1 ^{er} avril 2017 au 31 août 2017) Inscription pour 1 personne «Valable trois mois à partir de la date d'inscription» <i>Exemple : du 23 Janvier 2018 au 23 Avril 2019</i>	80 €	150 €

Le personnel communal aura accès à la salle de remise en forme aux conditions tarifaires suivantes :

- **INSCRIPTION ANNUELLE** : 200 €
«Valable un an à partir de la date d'inscription»
Exemple : du 23 Janvier 2018 au 23 Janvier 2019
- **INSCRIPTION SEMESTRIELLE** : 140 €
«Valable six mois à partir de la date d'inscription»
Exemple : du 23 Janvier 2018 au 23 Juillet 2019
- **INSCRIPTION TRIMESTRIELLE** : 80 €

L'adhérent d'une Association et l'employé d'une Entreprise domiciliées sur la commune de Buchelay auront accès à la salle de remise en forme aux conditions tarifaires suivantes :

- **INSCRIPTION ANNUELLE** : 222 €
- **INSCRIPTION SEMESTRIELLE** : 140 €
- **INSCRIPTION TRIMESTRIELLE** : 80 €

Le 2^{ème} adhérent d'une Association et 2^{ème} employé d'une Entreprise domiciliées sur la commune de Buchelay bénéficieront du tarif famille à 200 €

Le Maire,